

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DU JURA****VILLE D'ARBOIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER****La Maire**

VU La demande de **L'Entreprise KERTIGO**, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours du chantier lors des travaux de Télécom.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

CONSIDERANT : que pour permettre le bon déroulement des travaux il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public à l'entreprise KERTIGO et de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE**Article 1 : Autorisation, Circulation et Stationnement**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un échafaudage devant le 13 Avenue DELORT

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier :

L'entreprise chargée des travaux devra signaler et protéger réglementairement le chantier.

Article 3 : Date du Chantier :

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable du 24 au 27 janvier 2026

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public **est valable du 24 au 27 janvier 2026**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Entreprise KERTIGO

Arbois, le 23 février 2026

La Maire

Valérie DEPIERRE

